

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/W/7
6 décembre 2008

(08-6014)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

PROJET RÉVISÉ DE MODALITÉS CONCERNANT L'AGRICULTURE MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIALE

1. Sur la base des consultations constructives menées jusqu'ici, nous avons fait des progrès tangibles au sujet du MSS pour ce qui est de déterminer ce qui se produirait dans les cas où on serait amené à dépasser le taux consolidé. Et les progrès que nous avons faits, même s'ils représentent quelque chose que je qualifierai d'équivalent à la convergence sur certains éléments, restent inégaux. Autrement dit, nous avons fait de réels progrès, mais il faut bien avouer que nous n'avons toujours pas de texte au propre, et encore moins d'accord effectif sur des questions clés. Dans ces conditions, je pouvais difficilement prétendre que nous avions quelque chose de fin prêt, pouvant être inséré dans le projet de texte révisé.

2. Cependant, je ne pouvais pas en rester là parce que nous avons manifestement avancé. L'engagement constructif que nous avons au moins permis de dégager certaines orientations et, il faudra bien un jour ou l'autre trouver une solution qui satisfasse tout le monde. Il nous faut une base sur laquelle travailler en vue d'arriver à une conclusion. Dans cet esprit, et sur la base de ce que j'ai entendu, le mieux que je puisse proposer est le texte qui suit, lequel vise à présenter les éléments de convergence qui se dégagent. Il ne s'agit pas d'un libellé juridique définitif mais il pourrait, je l'espère, représenter une structure qui nous permettra de conclure. Des ajustements pourraient bien entendu y être apportés, mais si une solution doit un jour être trouvée, j'ai le sentiment que quelque chose d'approchant à ce qui est indiqué ci-dessous pourrait être un moyen d'y parvenir.

3. Le texte ci-après constituera la base sur laquelle le MSS pourra être déclenché dans la situation "au-dessus du taux consolidé":

Le MSS fondé sur le volume s'appliquera, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe x ci-après, sur une période considérée de 12 mois. Cette période de 12 mois pourrait être une campagne de commercialisation, une année civile, un exercice financier, etc., selon ce que choisira le Membre concerné. Mais une fois choisie, elle constituera la base contraignante pour l'application.

Le MSS deviendra applicable lorsque, au cours de cette période de 12 mois, les niveaux de déclenchement, calculés pour la moyenne des importations des trois années précédentes, auront été atteints. Si, toutefois, un MSS était en vigueur pendant cette période de trois ans, la moyenne mensuelle des importations compte non tenu de cette période d'application du MSS sera calculée et appliquée en tant qu'indicateur des importations effectuées pendant les mois où le MSS était en vigueur, sauf si les importations réelles pendant son application étaient plus élevées.

Dans les cas où le volume des importations pendant une période excédera 120 pour cent mais n'excédera pas 140 pour cent, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé n'excédera pas un tiers du tarif consolidé courant ou 8 points de pourcentage, le chiffre le plus élevé étant retenu.

Dans les cas où le volume des importations pendant une période excédera 140 pour cent, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé n'excédera pas la moitié du tarif consolidé courant ou 12 points de pourcentage, le chiffre le plus élevé étant retenu.

Ces mesures correctives ne seront normalement pas applicables à moins que le prix intérieur ne soit effectivement en baisse. Il pourrait toutefois exister des circonstances exceptionnelles où les autorités ont de bonnes raisons de croire qu'il y aurait au moins une baisse prévisible imminente mais où elles ne disposent pas de données fiables suffisantes pour être en mesure de le confirmer catégoriquement à ce moment-là. Si tel est le cas, des mesures pourraient être prises dans ces circonstances exceptionnelles, sous réserve d'un examen accéléré effectué par un groupe d'experts permanent lorsque la demande en est faite. En tout état de cause, dans le cas où des données fiables sont par la suite disponibles, elles seront utilisées et, si elles ne permettent pas de confirmer la baisse, la mesure sera supprimée.

Une fois que le MSS aura été déclenché, il pourra s'appliquer pour une durée maximale de [4/8] mois et ne sera pas applicable une nouvelle fois par la suite tant qu'une période en mois équivalente ne se sera pas écoulée.

Si le MSS n'est pas déclenché avant un délai de [2/4] mois suivant la fin d'une période donnée de 12 mois, il pourra, toutefois, être applicable au cours de la période de 12 mois suivante à condition que ce ne soit pas pour plus de [2/4] mois et que la période d'application maximale et les conditions de son renouvellement soient aussi respectées.

Le MSS ne s'appliquera pas à plus de 2,5 pour cent des lignes tarifaires au cours d'une période de 12 mois.

4. Je crois que ce qui précède contient des éléments au sujet desquels une convergence plus manifeste s'est dégagée, et je suis relativement plus optimiste, estimant que ce texte pourrait être utilisé comme une structure de travail suffisamment solide pour nous mener à un accord. La question traitée ci-dessous est moins avancée, car le concept d'une sorte de pause demeure plus sensible que d'autres questions. À ce stade tout au moins, le consensus émergent n'est toujours pas aussi important que sur certains autres éléments, et il s'avérera peut-être que la question est insoluble. Il y a certains Membres qui ne verraient même pas la nécessité de s'engager sur ce terrain. Par contre, je ne peux pas faire abstraction du fait que, pour d'autres Membres, cette question s'est révélée importante et l'est peut-être d'autant plus qu'elle est perçue comme le seul moyen possible de calmer ne serait-ce qu'un peu les inquiétudes concernant les effets saisonniers. Je pense qu'il est utile au moins de présenter quelques options pour aider à favoriser la convergence, si la volonté est là. Certains aimeraient qu'il n'y ait pas de pause. D'autres aimeraient faire en sorte qu'il ne puisse y avoir absolument aucune application consécutive. S'il faut qu'il y ait un compromis, le texte qui suit est ce que je peux offrir de mieux. Les options ne s'excluent pas nécessairement:

[Dans le cas où le MSS sera déclenché et appliqué pour des lignes tarifaires correspondant à des produits saisonniers périssables durant deux périodes consécutives de 12 mois, de sorte que sa période totale d'application est de 12 mois ou davantage, il ne pourra pas être appliqué durant (ni déborder sur) la période de 12 mois suivante.]

[Il y aura un examen après deux ans de fonctionnement du MSS tel qu'il s'applique aux lignes tarifaires correspondant à des produits saisonniers périssables, l'accent étant mis en particulier sur l'incidence pour les exportations des pays en développement Membres. Le but de cet examen sera de déterminer s'il existe un effet disproportionné sur les produits dont le commerce est saisonnier et, dans l'affirmative, de recommander des moyens susceptibles de remédier à une telle incidence d'une manière qui soit compatible avec le fonctionnement efficace du MSS.]

[Dans le cas où un MSS devrait être appliqué durant trois périodes consécutives de 12 mois, le groupe d'experts permanent évaluera, à la demande d'un Membre affecté, si la mesure fonctionne effectivement comme une mesure visant à faire face à des poussées d'importations de nature intrinsèquement temporaire qui ne perturbe pas les échanges normaux ou si elle est une réponse à un problème plus structurel sous-jacent. Ils émettront leurs vues et opinions, y compris des recommandations non contraignantes, selon qu'il sera approprié.]

5. Je devrais également souligner le fait qu'il y a d'autres questions exigeant encore une décision ultérieure. Il n'a pas été possible d'examiner ces questions en détail depuis juillet car la tâche prioritaire consistait à démêler d'abord l'approche "au-dessus du taux consolidé".

- a) Situation des PMA: Indépendamment d'une solution "générale", l'hypothèse de travail a été (personne n'a soulevé d'objections) que les PMA auront un arrangement plus flexible comme cela était initialement prévu dans la Rev.3, même si les questions des seuils de déclenchement et des mesures correctives n'ont jamais été réglées et que les PMA avaient cherché à obtenir des flexibilités plus grandes que celles du texte Rev.3.
- b) Situation des PEV: Si une solution "générale" est trouvée, faut-il présumer qu'elle est applicable à l'ensemble des pays en développement, y compris les PEV?
- c) Situation "au-dessous du taux consolidé": Les consultations postérieures à juillet ont indiqué qu'un certain nombre de Membres étaient en désaccord avec certains aspects du Rev.3 pour ce qui était des paragraphes traitant de la situation "au-dessous du taux consolidé". Mais il a été reconnu que l'on ne pourrait progresser de quelque manière que ce soit tant que la question de la situation "au-dessus du taux consolidé" ne serait pas résolue. On ne sait pas vraiment qu'elle pourrait être la portée d'éventuels changements en l'occurrence.
